

AVIS DU COLLEGE

Séance du 8 décembre 2021
N° 2021 / 29

Objet : Plan de prévention du bruit dans l'environnement de Nice – Côte d'Azur pour la période 2020 à 2024.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit français impose de réaliser, à des échéances précises, des cartes stratégiques de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures de transport, dont les aéroports accueillant plus de 50 000 mouvements par an. Le collège a examiné, lors de sa séance du 8 décembre 2021, le projet de document soumis à consultation publique du 22 novembre 2021 au 22 janvier 2022 et a rendu l'avis suivant :

Le plan d'actions est établi pour la période 2020-2024 sur la base des cartes de bruit établies pour le trafic de l'année 2019 (arrêté préfectoral du 24 décembre 2020). L'analyse des cartes de bruit permet une évaluation précise de la situation. Elle met en évidence qu'en l'absence de mesure particulière, le nombre de personnes impactées par la gêne et les perturbations du sommeil dues aux survols des avions de Nice – Côte d'Azur devrait rester stable. Les actions prises par les opérateurs (compagnies aériennes, services de la navigation aérienne et société aéroportuaire) au cours de la période précédente n'ont pas suffi à réduire les impacts de l'activité aéroportuaire.

Le projet de plan d'actions 2020-2024 valorise les mesures envisagées en matière de navigation aérienne. Celles-ci devraient permettre une diminution du nombre de personnes impactées dans les zones exposées à un bruit dépassant la valeur réglementaire fixée (Lden 55dB).

Il ne valorise pas les actions engagées ou prévues par les compagnies aériennes pour réduire les impacts locaux alors même que les principales compagnies opérant à Nice – Côte d'Azur ont pris des engagements globaux (renouvellement des flottes, planification et programmation des vols, procédures opérationnelles) dont il serait utile d'apprécier les résultats attendus localement.

Si les actions engagées ou prises par les opérateurs sont des pistes de progrès, il est regrettable qu'aucun objectif de réduction du bruit n'ait été défini en conformité avec l'article R. 572 – 8 du code de l'environnement. Il serait souhaitable d'exprimer les résultats attendus du plan d'action et de mettre en œuvre les dispositions permettant d'évaluer ses impacts.

Le problème de bruit étant bien identifié, le collège de l'Autorité est favorable à l'approbation du plan d'actions pour la période 2020-2024 sous réserve que les résultats escomptés soient explicités.

Il rappelle que la prochaine révision des cartes stratégiques de bruit doit intervenir d'ici mi-2022 et que le prochain PPBE (2024-2029) doit être établi d'ici 2024. Il devra engager l'administration à s'assurer que le PPBE de prochaine échéance respecte pleinement les dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent avis est transmis au préfet concerné afin de pouvoir être visé dans l'arrêté préfectoral portant approbation du PPBE 2020-2024.

Le président



Gilles Leblanc